

**COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**

Délibération du conseil municipal

**ACTE N° CM-20230629-019**

du 29 juin 2023

n°019

page 1/2

**EXTRAIT :****Nombre de membres en exercice : 39****PRESENTS (29) :** Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGÜL, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIÉ, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Stéphane RAYNAUD, Béatrice ROUSSENQUE, Michel DROIN, Amine MESSAOUDENE, Patrice CANTINOLLE, Elisabeth PHILIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Frédérique NAUD COLAS, Ahmed BEN DJILLALI, Isabelle DUCHER, Gilles MAUDUIT, Françoise MÉRY, Yves TROUSSELLE, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Patricia BAZIN, David SIMON.**POUVOIRS (7) :** Anne-Florence BOURAT donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN  
Manuel COSTA NOBRE donne pouvoir à Michel FRESNEAU  
Gwenaëlle PRINCET donne pouvoir à Maryse LAVRARD  
Sophie GUEGUEN donne pouvoir à Yasin ERGÜL  
Elsa FARHAT donne pouvoir à Evelyne AZIHARI  
Flavy FRUCHON donne pouvoir à Jeannie MARECOT  
Séverine BART donne pouvoir à Jacques MELQUIOND**EXCUSES (3) :** Hubert PREHER, Isabelle MIGUET, Stéphane VERDIER

Nom du secrétaire de séance : Gilles MAUDUIT

**RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD****OBJET : Renouvellement du mobilier urbain (panneaux publicitaires, abris voyageurs).-  
Groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault et la Commune de Châtellerault**

*En 2007, la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault et la commune de Châtellerault ont passé un marché de mobilier urbain (panneaux d'affichage publicitaire) et d'abris voyageurs avec l'entreprise JC DECAUX. Celui-ci a pris fin le 31/12/2022, une première procédure ayant été déclarée sans suite pour motif d'intérêt général, il convient donc de relancer une nouvelle procédure regroupant les panneaux publicitaires et les abris voyageurs.*

*Les abris voyageurs relèvent de la compétence de l'autorité organisatrice de la Mobilité, c'est à dire la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault alors que la gestion des panneaux publicitaires fait partie de la compétence de la commune de Châtellerault. Il convient donc alors de former un groupement de commandes.*

\* \* \* \* \*

**VU** les articles L2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique relatifs aux groupements de commandes,

**VU** l'article L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil d'autoriser le Maire à signer un marché sur la base d'une estimation de l'étendue des besoins ou du montant prévisionnel du marché,

**VU** les statuts de la commune Châtellerault,

**VU** la délibération n°9 du conseil municipal du 27 janvier 2022, relatif à la formation d'un groupement de commandes pour le renouvellement du mobilier urbain,

**COMMUNE DE CHÂTELLERAULT****Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20230629-019****du 29 juin 2023****n°019****page 2/2**

**CONSIDERANT** qu'une convention constitutive est nécessaire pour créer le groupement de commandes et définir les modalités de fonctionnement de celui-ci,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de distinguer un des membres du groupement comme coordonnateur chargé de la procédure et de l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de déterminer les modalités de constitution de la Commission d'Appels d'Offres (C.A.O.) du groupement,

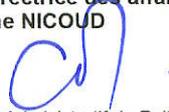
**CONSIDERANT** que le marché sera conclu sur abandon de recettes,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- de procéder au retrait de la délibération n°9 du Conseil Municipal du 27 janvier 2022 relative au précédent groupement de commandes,
- de créer un groupement de commandes composé de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault et de la commune de Châtellerault,
- d'approuver la désignation de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault comme coordinateur du groupement de commandes,
- de désigner la Commission d'Appels d'Offres de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault comme C.A.O. du groupement,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement et le marché avec l'attributaire qui sera choisi par la Commission d'Appels d'Offres.

**Vote : Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,  
Pour le maire et par délégation,  
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,  
Céline NICOUD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE**

**OBJET : Renouvellement du mobilier urbain**

**ENTRE :**

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut  
78 Boulevard Blossac - CS 90618  
86106 Châtelleraut Cedex  
Représentée par Monsieur Hindley MATTARD vice-président autorisé par délibération n° \_\_\_ du bureau  
communautaire du 22 mai 2023,

**ET :**

La commune de Châtelleraut  
78 Boulevard Blossac - CS 10619  
86106 Châtelleraut Cedex  
Représentée par Madame Maryse LAVRARD, 1<sup>ère</sup> adjointe, autorisée par délibération n° \_\_\_ du conseil municipal du  
29 juin 2023.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les adhérents.  
Les groupements de commandes sont régis par les articles L 2113-6 à L 2113-8 du code de la commande publique.  
Ils ont pour objet de permettre à chacun des adhérents, pour ce qui le concerne, de passer un marché à l'issue  
d'une procédure groupée.

**ARTICLE 2 : Définition de la commande**

La présente convention a pour objet l'organisation, la passation et la réalisation d'un marché de renouvellement du  
mobilier urbain comprenant :

- Panneaux publicitaires
- Abris voyageurs

**ARTICLE 3 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.  
La durée de la convention est assujettie à la réalisation du marchés.  
La convention prendra fin uniquement à l'issue de la fin du marché.

**ARTICLES 4 : Désignation de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut**

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut est chargée de mener toute la procédure de passation  
des marchés.

À ce titre, elle centralise les besoins des cocontractants, choisit la procédure de  
cahiers des charges et l'avis d'appel public à la concurrence, gère les opérations  
commission d'appel d'offres et en assure le secrétariat, informe les candidats du sort de leurs candidatures et  
offres, transmet à chaque adhérent les documents nécessaires à la signature, à la notification notamment :

- les cahiers des charges,
- le règlement de la consultation,
- l'avis d'appel public à la concurrence,
- l'acte d'engagement du candidat retenu,
- les certificats administratifs, sociaux et fiscaux,
- répond, le cas échéant, des contentieux pré-contractuels.

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut tient à la disposition des adhérents les informations  
relatives à l'activité du groupement de commandes.

Elle mène à terme toute procédure de passation qu'elle a engagée.

**ARTICLE 5 : Obligation des adhérents**

L'adhérent communique à la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut une évaluation sincère de ses  
besoins.

Chaque membre du groupement s'engage à signer avec le contractant retenu un marché portant sur l'intégralité  
des besoins tels que préalablement déterminés et à s'assurer de la bonne exécution des prestations.

L'adhérent tient la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut informée de la bonne exécution de son  
marché.

**ARTICLE 6 : Commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres du groupement est celle de la Communauté d' Agglomération de Grand  
Châtelleraut.

L'agent comptable de chaque membre du groupement ainsi que le représentant de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation et du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) peuvent être  
convocés aux réunions de la commission d'appel d'offres et y siègent avec voix consultative.

La commission d'appel d'offres délibère valablement dans les conditions fixées par le Code Général des  
collectivités territoriales.

**ARTICLE 7 : Frais de fonctionnement et dépenses**

La Communauté d'Agglomération prend à sa charge les frais propres à la consultation et à la mission de  
coordonnateur du groupement.

Une fois le marché conclu, les entités publiques engageront chacune les dépenses correspondant aux prestations  
qui leur sont spécifiques.

À Châtelleraut, le \_\_\_\_\_

Pour la Communauté d'Agglomération  
de Grand Châtelleraut,

Le vice-président,

**M. Hindley MATTARD**

Pour la commune de Châtelleraut,

La première adjointe,

**Mme Maryse LAVRARD**

